



SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2026

ORDRE DU JOUR SEANCE D'INSTALLATION

- 1- Election du Maire
- 2- Fixation du nombre d'adjoints
- 3- Election des adjoints
- 4- Lecture de la Charte de l'élu local
- 5- Délégations au Maire
- 6- Délégations aux Adjoints
- 7- Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints

Secrétaire de séance : Déborah BAUMANN

Membres présents : Anny SUR-RIEGEL, Jacky SIEGLER, Amandine KALCK ANDRES, Hugues BONNEFOY, Philippe SENGLER, Fabienne TUSSING, Valentine HARLEPP, Grégory AMANN, Michaël BONNET, Anaïs PORCHE, Juliette GROH, Cécile GARBACIAK, Jordan JACQUOT

Membres excusés :

Martine WALTER qui donne procuration à Anny SUR-RIEGEL

Point de l'ordre du jour N°1

Objet : Election du Maire

DÉPARTEMENT

BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT

SELESTAT-ERSTEIN

COMMUNE :

SAND

Toutes les communes

Élection du maire et des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

15

Nombre de conseillers en exercice

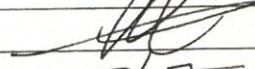

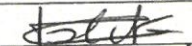
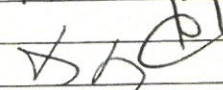
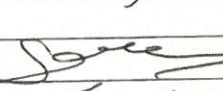
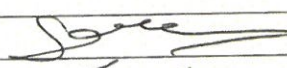
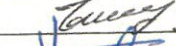



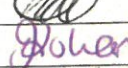
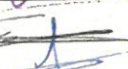


15

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à 20 heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAND

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

SUR-RIEGEL Anny		
SIEGLER Jacki		
KALCK Amandine		
ANDRES Benoit		
BONNEFOY Hugues		
WALTER Martine	Procuration à Amandine Kalck	
SEGLER Philippe		
TUSSING Fabienne		
HARLEPP Valentine		
AMANN Grégory		
BONNET Mickaël		
PORCHE Anaïs		
GROH Juliette		
GARBACIAK Cécile		
JACQUOT Jordan		

Absents ¹ : *Marie WALTER*.....
.....
.....
.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme SUR-RIEGEL Anny, doyen d'âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M *Amandine KALCK*..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré *14 (quatorze)*..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M^{me} *TUSSING Fabienne*
M^r Benoit ANDRES.....

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 14
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Anny SUR-RIEGEL	<u>14</u>	<u>Quatorze</u>

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Mme Anny SUR-RIEGEL a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Mme SUR-RIEGEL Anny élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote /
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 14
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c-d]
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SIEGLER Jacki	14	Quatorze

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **M. SIEGLER Jacki, premier adjoint, KALCK Amandine, deuxième adjointe et M. ANDRES Benoit, troisième adjoint.** Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt Mars , à vingt heure..... heures, trente..... minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Point de l'ordre du jour N°2

Objet : Fixation du nombre de postes d'adjoints

Mme le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **à l'unanimité des membres présents**, la détermination à 3 postes le nombre d'adjoints au maire.

Le tableau du conseil municipal ainsi établi est annexé à la présente délibération

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°3

Objet : Délégations aux adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur SIEGLER Jacki en qualité de premier adjoint au maire, de Madame KALCK Amandine en qualité de deuxième adjointe au maire, et de Monsieur ANDRES Benoit en qualité de troisième adjoint au maire,

Vu le procès-verbal fixant à 3 le nombre d'adjoints au maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation aux adjoints au maire,

DECIDE :

Le Maire donne délégation aux adjoints :

1^{er} adjoint au Maire : Monsieur SIEGLER Jacki
Urbanisme, Voirie, Agriculture-Forêt-Environnement

2^{ème} adjointe au Maire : Madame KALCK Amandine
Social, Communication, Organisation de la salle
multifonctions, Vie économique, Sécurité

3^{ème} adjoint au Maire : Monsieur ANDRES Benoit

Vie associative et culturelle, Embellissement du village,
Organisation de manifestations et conseil municipal des
enfants
Assurer le suivi des activités petite enfance
Ecoles

Ces délégations entraînent délégation de signature de tous les documents relatifs

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°4

Objet : Lecture de la charte de l'élu local

« Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Point de l'ordre du jour N°5
Objet : Délégations au Maire

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- ▶ De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées ;
- ▶ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, d'un montant annuel de 100 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- ▶ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite des 10 000 €.
- ▶ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ▶ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- ▶ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ▶ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ▶ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ▶ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ▶ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- ▶ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ▶ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ▶ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ▶ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- ▶ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec le tiers dans la limite de 1 000 € ;
- ▶ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € fixée par le conseil municipal ;
- ▶ De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ▶ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code , dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- ▶ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par année civile autorisé par le conseil municipal ;
- ▶ D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, à un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- ▶ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- ▶ De prendre des décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagements ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- ▶ D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas les 5 000 € ;
- ▶ De demander à tout organisme financeur, pour tout projet d'investissement l'attribution de subvention ;

► De procéder pour les projets dont l'investissement ne dépassant pas les 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

► D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement. ;

Article 2 :

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire ou du deuxième adjoint en cas d'empêchement du premier adjoint ou du troisième adjoint en cas d'empêchement du premier et du deuxième adjoint.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°7

Objet : Fixation des indemnités du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu la délégation de fonction accordée par arrêté municipal :

- n° 2026-20 en date du 20 mars 2026 à M. SIEGLER Jacki, 1er adjoint au maire,
- n° 2026-20 en date du 20 mars 2026 à Mme KALCK Amandine, 2e adjointe au maire,
- n° 2026-20 en date du 20 mars 2026 à M. ANDRES Benoit, 3ème adjoint au maire

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1436 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal **1027** de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **55.7 %**,

Considérant que pour une commune de 1436 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal **1027** de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **21.38 %**,

Considérant que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	55.7%

Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	21.38 x 3 = 64.14
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	119.84

* (conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT)

Il est demandé au conseil municipal :

- **de fixer** l'indemnité du maire à 55.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **de fixer** les indemnités pour chacun des 3 adjoints ayant reçu délégation de fonction à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal,
- **de transmettre** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le **tableau annexé** récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Adopté à l'unanimité

► le prochain Conseil municipal aura lieu le 26 Mars 2026

Le conseil municipal est clos à 20h30

Déborah BAUMANN
Secrétaire de séance,



Anny SUR-RIEGEL
Maire,